



A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

CONCERNANT LES MONOYES.

Du dix-neuf Decembre 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil, l'Edit du mois de May dernier : **C O N C E R N A N T** la refonte des Espèces, par l'Article X. duquel Sa Majesté auroit ordonné que les anciennes Espèces, tant d'Or, que d'Argent, auroient cours dans le Public pour les prix y mentionnez jusqu'au premier Septembre ; Ensemble les Arrests des vingt Aoust, & vingt Septembre qui ont prorogé ce terme pour les Escus de huit au Marc jusqu'au premier Novembre ; Et les Arrests des vingt Octobre, & vingt Novembre, par lesquels Sa Majesté auroit encore prorogé, pour la commodité du Commerce, le cours des démis, quarts, dixièmes & vingtièmes d'Escus de huit au Marc jusqu'au premier Janvier prochain. Et deffendu l'exposition dans le Public de toutes les autres anciennes Espèces d'Or & d'Argent, sous peine de Confiscation & d'Amende : Et Sa Majesté estant informée que lesdits délais joints à celuy qu'Elle veut bien encore accorder pour la dernière fois jusqu'au premier jour de Février prochain, fussent pour donner le temps à ses Sujets de porter leurs anciennes Espèces aux Monoyes ; En-

forte qu'il ne pourra y avoir que des Gens mal intentionnez qui les garderont plus long-temps : Elle a jugé necessaire de faire connoistre dès-à-present qu'elles sont les peines qui seront prononcées contre les Particuliers , Communautez , & autres qui seront trouvez saisis desdites anciennes Especes d'Or & d'Argent , passé le premier jour de Février 1719. mesme contre les Dépositaires ; O U Y le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL , de l'Avis de Monsieur LE DUC D'ORLEANS REGENT : A proroge & proroge pour la dernière fois le cours des demis , quarts , dixièmes & vingtièmes d'Escus de huit au Marc , jusques au premier jour de Fevrier prochain , passé , lequel temps ils seront décriez de tout cours & mise ; ainsi que toutes les autres anciennes Especes d'Or & d'Argent. ORDONNE Sa Majesté , qu'à commencer dudit jour premier Fevrier prochain , conformément aux precedens Reglemens , & notamment aux Declarations des vingt-quatre Octobre 1711. & dix Decembre 1712. & Arrest du Conseil du vingt-quatre Avril 1717. Toutes les anciennes Especes d'Or & d'Argent de France ou Estrangeres , qui se trouveront en la possession des Particuliers , Communautez , & generalement de toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , mesme parmi les Meubles & Effets des parties saisies , ou des personnes decedées , seront & demeureront confisquées au profit de Sa Majesté , & portées aux Hostels des Monoyes , pour y estre converties en nouvelles Especes , sans que la main levée en puisse estre accordée sous quelque pretexte que ce soit , quand mesme lesdites Especes proviendroient de Déposit , sauf audit cas le recours des Proprietaires ou parties interessées , contre les Biens & Effets des Dépositaires qui auront negligé de les convertir. EN J O I N T Sa Majesté aux Officiers qui feront les saisies , apposeront & leveront les scelles , & dresseront les Inventaires ou Procéz verbaux , de faire un exact Examen des Especes , & de donner avis aux Procureurs Generaux es Cours des Monoyes ou à leurs Substituts dans les Provinces , desdites Especes anciennes décriées ou Estrangeres , de quelque nature qu'elles soient , qui se seront trouvées , à peine d'interdiction : Et en outre d'estre condamnez en leurs

propres & privez noms à payer la valeur des Especes qui auront esté recellées, & en l'amende qui ne pourra estre moindre que du quadruple, sans que lescdites peines ni les precedentes puissent estre reputée comminatoires. **VEUT** Sa Majesté qu'en cas de dénonciation contre lescdits Officiers contrevenans, la moitié desdites confiscations & amendes soit payée aux Dénonciateurs par les Directeurs des Monoyes, aussitost que le fonds leur en aura esté remis; & ce sur les simples Certificats qui seront délivrez par celuy desdits Procureurs Generaux ou Substituts qui aura reçu lescdites dénonciations, sans qu'il soit nécessaire d'y dénommer les Dénonciateurs, ni qu'ils puissent estre tenus de donner d'autres acquits que lescdits Certificats, en vertu desquels la moitié qui aura esté payée aux Porteurs d'iceux, sera passée & alloüée dans la dépense des Comptes desdits Directeurs, & par tout ailleurs sans difficulté. **ENTEND** Sa Majesté que les Edits, Declarations, Arrests & Reglemens touchant les Monoyes, soient au surplus executez selon leur forme & teneur: **ET** Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes, ainsi qu'aux Sieurs Intendans & Commissaires Départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché dans toutes les Paroisses, à ce que personne n'en ignore. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neuvième jour de Decembre mil sept cens dix-huit. Signé, P H E L Y P E A U X.

L O U I S P A R L A G R A C E D E D I E U, R O Y
 D E F R A N C E E T D E N A V A R R E, Dauphin de
 Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires Départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, **SALUT.** Nous vous Mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourdhuy donné en nostre Conseil

d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Com-
mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis,
de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra : Et de faire
pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires
sans autre permission. V O U L O N S qu'aux Copies dudit
Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos ainez &
feaux Conseillers - Secretaires, foy soit ajoutée comme aux
Originaux: C A R tel est nostre plaisir. D O N N E' à Paris le
dix-neuvième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens
dix-huit: Et de nostre Regne le quatrième. Signé, LOUIS.
Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, L E
D U C D' O R L E A N S R E G E N T Present, P H E L Y P E A U X.
Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monoyes; Oüy & ce Requerant le Pro-
cureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme &
teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris, les Semestres assem-
blez le vingt-neuvième jour de Decembre mil sept cens dix-huit.
Signe, G E' U D R E'.*

Collationné aux Originaux, par Nous Ecuyer, Conseiller-
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France,
& de ses Finances.